



Abolition des châtiments corporels des enfants

CONSTRUIRE UNE EUROPE POUR ET AVEC LES ENFANTS

Questions et réponses



Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe

L'abolition des châtements corporels à l'encontre des enfants

Questions et réponses

«Construire une Europe pour et avec les enfants»

www.coe.int/children

Editions du Conseil de l'Europe

Sommaire

Edition anglaise

Abolishing corporal punishment of children

Questions and answers

ISBN 978-92-871-6310-3

Tous droits réservés. Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, enregistré ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou de toute autre manière – sans l'autorisation préalable écrite de la Division des éditions, Direction de la communication et de la recherche.

Cette brochure a été imprimée grâce à l'aide généreuse du Gouvernement de Finlande.

Couverture et mise en page: Service de la production des documents et des publications, Conseil de l'Europe

Illustrations: Gabriel Pagonis, © Conseil de l'Europe

Editions du Conseil de l'Europe








F-67075 Strasbourg Cedex

<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-6309-7

© Conseil de l'Europe, décembre 2007

Imprimé en France

	Introduction.....	5
	1. Qu'est-ce qu'un châtiment corporel?.....	7
	2. Pourquoi faut-il abolir les châtiments corporels?.....	9
	3. Comment parvenir à l'abolition?	19
	4. Questions, réponses et arguments contre les idées reçues.....	31
	Notes.....	43
	En savoir plus.....	45



Les enfants ne sont pas des mini-êtres humains dotés de minidroits.

Le Conseil de l'Europe, qui a milité constamment pour éliminer la peine de mort en Europe, poursuit aussi sa vision d'un continent dont sont bannis tous les châtimens corporels. On ne frappe pas une personne! Et que sont les enfants sinon des personnes?

Les enfants ont, au même titre que les adultes, le droit au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique, et à la protection de la loi. En vertu des instruments internationaux et régionaux de droits de l'homme, les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont l'obligation impérieuse de réformer leur législation et de prendre des mesures éducatives et autres pour interdire et éliminer tous les châtimens corporels infligés aux enfants.

En 2006, cet objectif est devenu planétaire. L'Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, dans un rapport soumis à l'Assemblée générale de l'ONU, a fixé 2009 comme date butoir pour réaliser l'abolition universelle.

L'Europe a bien avancé: en octobre 2007, plus d'un tiers des Etats membres avaient aboli les châtimens corporels, et huit autres au moins s'étaient engagés à effectuer une réforme complète.



1. Qu'est-ce qu'un châtiment corporel?



Quand on frappe les adultes, c'est une agression.
Quand on frappe les animaux, c'est de la cruauté.
Quand on frappe les enfants, «c'est pour leur bien».

On peut définir le châtiment corporel comme un acte commis pour punir un enfant qui, s'il était infligé à un adulte, constituerait une agression illégale. Les adultes ont le génie d'inventer des mots particuliers qui les font se sentir moins coupables lorsqu'ils frappent les enfants – *smacking*, *spanking*, donner des fessées, *picchiare*, *dar un azote*. Mais le fait est que, pour l'enfant, tout cela n'est que violence.

Le Comité des droits de l'enfant, organe de contrôle de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, a souligné que les droits de l'homme exigent l'élimination de tout châtiment corporel, même léger, et de tout autre châtiment cruel et dégradant. Dans une observation générale parue en 2006, le comité définit les châtiments corporels ou physiques de la manière suivante:

«tout châtiment impliquant l'usage ou la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup ("tape", "gifle", "fessée") à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtiment peut aussi consister, par exemple, à donner un coup de pied, secouer et projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui tirer les oreilles ou encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (par exemple, laver la bouche d'un enfant avec du savon ou l'obliger à avaler des épices piquantes). De l'avis du comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. En outre, certaines formes non physiques sont également cruelles et dégradantes, et donc incompatibles avec la convention. A leur nombre figurent, par exemple: les châtiments tentant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant¹.»

2. Pourquoi faut-il abolir les châtiments corporels?



Les droits de l'homme ne s'arrêtent pas à votre porte.

De nombreuses bonnes raisons justifient l'abolition des châtiments corporels à l'encontre des enfants:

- ▶ ils constituent une violation des droits fondamentaux des enfants à l'intégrité physique, à la dignité humaine et à la protection égale de la loi. Dans de nombreux cas, ils peuvent porter atteinte à leurs droits à l'éducation, au développement, à la santé et même à la vie;
- ▶ ils peuvent causer des dommages physiques et psychologiques graves aux enfants;
- ▶ ils apprennent aux enfants que la violence est une stratégie acceptable et juste pour résoudre les conflits ou pour obtenir ce que l'on veut des autres;
- ▶ ils sont inefficaces comme moyen de discipline. Il existe des moyens positifs pour instruire, corriger ou discipliner les enfants, qui sont meilleurs pour l'épanouissement de l'enfant et qui contribuent à construire des relations fondées sur la confiance et le respect mutuels;
- ▶ la légitimité des châtiments corporels rend la protection des enfants difficile car elle suppose qu'il existe des formes ou des degrés de violence acceptables à l'égard des enfants.

Le Conseil de l'Europe se fonde sur les principes du respect de l'Etat de droit et de l'exercice par tous des libertés et droits fondamentaux. En ratifiant la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte sociale européenne ou la Charte sociale révisée, les Etats membres contractent des obligations contraignantes, celles de respecter les droits fondamentaux de toutes les personnes relevant de leur juridiction, y compris tous les enfants. Durant les vingt dernières années, les institutions du Conseil de l'Europe se sont élevées de plus en plus vigoureusement contre les châtiments corporels infligés aux enfants.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a condamné les châtiments corporels et proposé leur interdiction par une série de recommandations dès 1985: Recommandation sur la violence au sein de la famille (n° R (85) 4), Recommandation sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille (n° R (90) 2), Recommandation sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants (n° R (93) 2), et Recommandation sur les politiques visant à soutenir une parentalité positive (Rec(2006)19).

En 2004, l'Assemblée parlementaire a adopté une recommandation invitant le Comité des Ministres à lancer d'urgence une campagne coordonnée et concertée dans tous les Etats membres pour l'abolition totale des châtiments corporels infligés aux enfants. Notant les succès du Conseil de l'Europe quant à l'abolition de la peine de mort, elle demande maintenant à l'Organisation de s'atteler de la même façon à faire de l'Europe, sans tarder, une zone exempte de châtiments corporels pour les enfants.

Lors de leur 3^e Sommet en 2005, les chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont réaffirmé leur attachement aux droits des enfants. Le programme «Construire une Europe pour et avec les enfants» répond au mandat confié à l'Organisation de garantir une approche intégrée de la promotion des droits des enfants et à la décision du sommet de lancer un programme d'action triennal concernant les dimensions sociales, juridiques, éducatives et sanitaires des diverses formes de violence à l'encontre des enfants.

En 2006, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié un dossier thématique sur les châtiments corporels: «Le droit à l'intégrité physique est aussi un droit de l'enfant²». En 2007, dans son allocution à l'Assemblée parlementaire, il a précisé que «la première mesure indispensable est que la loi interdise toute sorte de violence contre les enfants, qu'elle ait lieu à l'école, dans les institutions ou au sein de la famille».

Normes européennes en matière de droits de l'homme et de châtiments corporels

La dignité de tout individu est le principe directeur fondamental du droit international en matière de droits de l'homme. L'article 1^{er} de la Déclaration

universelle des droits de l'homme commence d'ailleurs ainsi: «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits...» En s'appuyant sur ce principe, le consensus actuel est sans ambiguïté: les instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme exigent l'abolition et l'élimination de tous les châtiments corporels des enfants.

Les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour de Strasbourg) ont condamné progressivement les châtiments corporels, tout d'abord dans les systèmes pénaux et dans les écoles, et, plus récemment, au sein de la famille. D'autres décisions énoncent aussi clairement que l'interdiction de tous les châtiments corporels ne viole pas le droit à la vie familiale et aux droits religieux. La Cour de Strasbourg applique de plus en plus les normes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans ses arrêts les concernant.



Bonjour! Pouvez-vous me dire ce qu'est la punition raisonnable?

L'abolition ne viole pas les droits de la famille ou la liberté de religion

En 1982, la Commission européenne des Droits de l'Homme a déclaré irrecevable une requête de parents suédois. Ceux-ci alléguaient que l'interdiction, introduite par la Suède en 1979, des châtiments corporels par les parents violait leur droit au respect de la vie familiale et à la liberté de religion. Appartenant à une congrégation de l'Eglise libre protestante de Stockholm, ils croyaient en la nécessité des châtiments corporels, justifiant leur croyance en se référant à des textes bibliques. La Commission a conclu que la législation suédoise sur les agressions n'était nullement inhabituelle ou draconienne:

«Le fait qu'aucune distinction n'y est faite entre le traitement des enfants par leurs parents et le même traitement appliqué à un adulte étranger à la famille ne saurait, aux yeux de la Commission, constituer une "atteinte" au respect de la vie privée et familiale des requérants, puisque les conséquences d'une voie de fait sont mises à égalité dans les deux cas [...] La Commission estime que la législation suédoise sur les voies de fait et les molestations est, dans ce domaine, une mesure normale de lutte contre la violence et que son extension au châtimement physique ordinaire des enfants par leurs parents vise à protéger des éléments réputés faibles et vulnérables dans la société³.»

Dans une décision analogue rendue en septembre 2000, la Cour de Strasbourg a rejeté à l'unanimité et sans audition la requête de personnes associées à un groupe d'écoles privées chrétiennes du Royaume-Uni, qui alléguaient que l'introduction de l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles privées violait le droit des parents à la liberté de religion et au respect de la vie familiale.

Contestation de la punition raisonnable par les parents

La Cour européenne des Droits de l'Homme a contesté la notion de «punition raisonnable» par les parents. En septembre 1998, la Cour de Strasbourg a jugé à l'unanimité que la punition corporelle d'un jeune Anglais par son beau-père était une punition dégradante qui contrevenait à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (*A c. Royaume-Uni*, 1998)⁴. Les poursuites engagées contre le beau-père dans un tribunal du Royaume-Uni avaient



échoué au motif que le châtimement était «une punition raisonnable». La Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que le Gouvernement du Royaume-Uni était responsable parce que le droit interne qui permet «une punition raisonnable» ne donnait pas une protection adéquate aux enfants, y compris «les mesures dissuasives efficaces». La Cour a ordonné au Royaume-Uni de payer 10 000 livres sterling pour dommage à l'enfant qui avait été frappé à plusieurs reprises avec une canne.

L'arrêt *A. c. Royaume-Uni* cite des articles de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier l'article 19 qui demande aux Etats de protéger l'enfant contre toutes formes de violence physique ou mentale pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou d'autres.

La jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, qui contrôle le respect de la Charte sociale européenne et de la Charte sociale révisée, demande à tous les Etats membres d'interdire tous les châtiments corporels et autres traitements ou châtiments humiliants infligés aux enfants, et de promouvoir d'autres mesures administratives et éducatives énergiques pour reconnaître et réaliser le droit des enfants à la protection.

En 2001, dans une observation générale, le comité dit que l'article 17 des chartes:

«exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, à leur foyer ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de châtimement ou traitement dégradant infligés à des enfants doit être interdit en droit et que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. [Le comité] considère qu'il ne peut être accepté "qu'une société qui interdit toute forme de violence physique entre adultes tolère que les adultes infligent les violences physiques aux enfants⁵..."»

En 2005, ce comité a rendu ses décisions sur les réclamations collectives présentées contre les Etats membres par l'Organisation mondiale contre la torture. Il a constaté que trois Etats violaient leurs obligations au titre des deux chartes pour n'avoir pas effectivement interdit les châtiments corporels au sein de la famille. En 2006, il a constaté qu'un quatrième Etat violait de nouveau son obligation à la suite d'une deuxième réclamation sur le même sujet. Au cours de l'examen des rapports au titre des chartes, il a conclu que d'autres Etats ne les respectaient pas pour les mêmes raisons.

Normes universelles des droits de l'homme et châtiments corporels

Cent quatre-vingt-treize pays au total, dont tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, ont ratifié – et accepté sans réserve – la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cette convention comporte l'obligation de protéger l'enfant contre toutes les formes de violence



Fraper ses enfants, c'est donner le mauvais exemple.

physique et mentale pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de toute autre personne (article 19). Selon l'interprétation constante de l'organe de contrôle de la convention, le Comité des droits de l'enfant, tout châtiment corporel doit être éliminé.

Après examen des rapports des Etats parties à la convention, le comité recommande systématiquement l'interdiction expresse en droit des châtiments corporels, associée à une sensibilisation et à l'éducation de la population.

En juin 2006, le comité a adopté une observation générale (interprétation officielle des obligations des Etats au titre de la convention) sur le droit de l'enfant à la protection contre des châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiment. Le comité souligne ceci:

«S'attaquer au problème de la large acceptation ou tolérance à l'égard des châtiments corporels contre les enfants et les éliminer, tant dans la famille qu'à l'école ou dans tout autre contexte, est non seulement une obligation incombant aux Etats parties en vertu de la convention, mais aussi un moyen stratégique déterminant sur la voie de la réduction et de la prévention de toutes les formes de violence dans la société [...]

Cette visibilité accrue fait clairement apparaître que cette pratique est une atteinte directe au droit égal et inaliénable des enfants au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique. La singularité des enfants, leur dépendance initiale, leur état de développement de même que leur potentiel humain unique et leur vulnérabilité sont autant de considérations militant en faveur d'un supplément de protection juridique et autres contre toutes les formes de violence⁶.»

D'autres organes de contrôle des traités internationaux de droits de l'homme des Nations Unies, et notamment le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont aussi condamné les châtiments corporels des enfants.

L'Etude du Secrétaire Général des Nations Unies sur la violence contre les enfants

L'Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants vise l'abolition universelle d'ici à 2009. «Aucune violence à l'encontre des enfants ne peut se justifier; toute violence à l'encontre des enfants peut être prévenue»: tel est le message fondamental du rapport sur l'étude, présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2006⁷.

L'expert indépendant, Paulo Sérgio Pinheiro, désigné par Kofi Annan en 2003 pour mener l'étude de l'ONU, note dans son introduction que la violence à l'encontre des enfants existe dans tous les pays du monde, quels que soient la culture, la classe, l'éducation, le revenu et l'origine ethnique:

«Dans toutes les régions, contrairement aux obligations qui découlent des droits de l'homme et au besoin de développement des enfants, la violence à leur encontre est socialement approuvée et souvent légale et autorisée par l'Etat.

L'étude devrait marquer un tournant: la fin de toute justification par les adultes de la violence à l'encontre des enfants, qu'elle soit sanctionnée par "la tradition" ou déguisée comme étant de la "discipline". Aucun compromis n'est possible lorsqu'il s'agit de s'attaquer à la violence à l'égard des enfants. Le caractère unique des enfants – leur potentiel et leur vulnérabilité, leur dépendance à l'égard des adultes – fait qu'il est impératif de les protéger davantage – et non pas moins – de la violence⁸.» (Traduction non officielle)

Le rapport recommande l'interdiction de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, au sein de la famille et dans tous les autres contextes, et notamment tous les châtiments corporels et autres formes cruelles, inhumaines ou dégradantes de châtimement.

L'étude des Nations Unies examine la violence à l'encontre des enfants dans les différents contextes où elle se produit, en commençant par le foyer et la famille:

«La violence contre les enfants au sein de la famille s'exerce souvent dans le cadre de la discipline et prend la forme d'un châtiment physique, cruel ou humiliant. Les mauvais traitements et les punitions sévères sont courants dans les familles, tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés. Les enfants, comme le montrent les études ainsi que les témoignages qu'ils ont eux-mêmes apportés pendant les consultations régionales menées au cours de l'étude, ont souligné la douleur physique et psychologique causée par ces traitements et proposé d'autres formes de discipline positive et efficace⁹.»

Le Conseil de l'Europe a joué un rôle de premier plan dans l'élaboration de l'étude de l'ONU et s'est engagé à donner suite à ses recommandations sur le continent européen. L'initiative du Conseil de l'Europe contre les châtiments corporels vise à l'interdiction de tous ces châtiments afin de promouvoir une parentalité positive et une *culture* de la non-violence pour une *enfance* sans violence.



Horizon 2009: abolition des châtiments corporels.

3. Comment parvenir à l'abolition?



L'abolition des châtiments corporels, c'est aussi la promotion de la parentalité positive.

L'élimination de tous les châtiments corporels à l'égard des enfants exige une combinaison de réformes juridiques explicites, des politiques de protection et de prévention et d'autres mesures, surtout éducatives, pour amener la société à ne plus accepter les punitions violentes et humiliantes. L'interdiction en droit est essentielle mais elle n'est pas suffisante pour respecter les droits fondamentaux des enfants. Les professionnels qui travaillent avec les enfants, les parents, les enfants eux-mêmes et la société dans son ensemble doivent être informés des lois et du droit des enfants à la protection.

L'abolition des châtiments corporels nécessite donc des actions soutenues dans au moins trois domaines:

- ▶ réforme juridique;
- ▶ réforme des politiques, concernant les mesures de prévention et de protection;
- ▶ sensibilisation.

Réforme juridique

L'abolition des châtiments corporels demande la mise en place d'un cadre juridique interdisant clairement les châtiments corporels et protégeant les enfants contre toutes les violences y compris dans le cadre familial.

Tous les Etats membres ont des lois interdisant l'agression délibérée d'autrui. Le problème est que, dans de nombreuses sociétés, ces lois n'accordent pas une aussi bonne protection aux enfants qu'aux adultes. Certains Etats conservent, dans leur législation et/ou leur jurisprudence, des exceptions spéciales ou justifications permettant de frapper les enfants – «châtiment raisonnable», «correction licite», etc. Dans d'autres Etats, aucune justification n'est écrite dans la loi, mais les pratiques d'éducation traditionnelles des enfants, qui se reflètent dans les comportements politiques et souvent dans

les décisions judiciaires, admettent les voies de fait sur les enfants sous couvert de discipline. Les châtimts physiques sont pratiqués à l'égard des enfants dans des cadres variés, dont les écoles, à la maison, les institutions de placement, les familles d'accueil, les garderies, le système judiciaire, les lieux de travail des enfants...

Tous les Etats ont des législations interdisant la cruauté ou les sévices contre les enfants dans tous les contextes, mais elles ne sont pas interprétées dans le sens de l'interdiction de tous les châtimts corporels. Tous les Etats ont accepté la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Dans certains pays, ce texte fait partie intégrante du droit interne; mais il ne suffit pas pour garantir l'abolition.

La réforme juridique doit éliminer toute justification ou exception existante pour que le droit pénal sur les agressions s'applique également aux agressions punitives contre les enfants. L'interdiction expresse des châtimts corporels et d'autres formes cruelles ou dégradantes de châtimt est nécessaire pour envoyer un message clair aux familles et à l'ensemble de la société: il n'est pas plus acceptable ni légal de frapper un enfant que quiconque autre.

Il ne suffit pas non plus que les juridictions suprêmes des Etats estiment que les châtimts corporels sont illégaux: ces jugements peuvent être remplacés par d'autres acceptant un certain degré de châtimt corporel. L'interdiction doit donc être clairement énoncée dans la législation.

Le Comité des droits de l'enfant explique ceci dans son Observation générale n° 8:

«Face à l'acceptation traditionnelle de l'usage de formes de châtimts violents ou humiliants à l'encontre des enfants, un nombre grandissant d'Etats ont reconnu que la simple abolition de l'autorisation d'administrer des châtimts corporels et de toutes dispositions les justifiant ne suffisait pas et qu'il fallait aller au-delà en interdisant expressément les châtimts corporels et les autres formes de châtimts cruels ou dégradants, dans leur législation civile ou pénale, afin d'indiquer sans la moindre équivoque qu'il est tout aussi illégal de frapper, "gifler" ou "fesser" un enfant qu'un adulte, et que la législation pénale relative aux voies de fait s'applique également à cette catégorie de violence – qu'elle soit qualifiée de "discipline" ou de "correction raisonnable"¹⁰.»



La résistance à l'interdiction des châtimts corporels dans le cadre familial procède parfois de la conviction que cette interdiction débouchera sur des poursuites et l'emprisonnement de milliers de parents, ce qui ne jouerait certainement pas en faveur des enfants. Le Comité des droits de l'enfant prodigue d'autres conseils aux Etats:

«Le principe de protection égale des enfants et des adultes contre les voies de fait, y compris dans la famille, ne signifie pas que tous les cas de châtimts corporels administrés par des parents à leurs enfants qui sont signalés devraient aboutir à l'ouverture de poursuites contre les parents. En vertu du principe de *minimis* – à savoir que la loi ne s'intéresse pas aux peccadilles – les voies de fait simples entre adultes ne donnent lieu qu'à titre très exceptionnel à une action judiciaire; ce même constat s'appliquera aux voies de fait simples à l'égard d'enfants. Les Etats doivent mettre au point des mécanismes efficaces de signalement et d'instruction. Tous les signalements de violence à enfant devraient donner lieu à des investigations et à une protection de l'intéressé contre tout préjudice notable, le but devant être d'empêcher les parents de recourir à des châtimts violents, cruels ou dégradants en mettant en œuvre des interventions d'accompagnement et de soutien plutôt que des mesures punitives.

Le statut de dépendance des enfants et l'intimité spécifiques unissant les membres d'une famille exigent que la décision de poursuivre les parents, ou d'intervenir officiellement dans la famille selon d'autres modalités, soit prise avec le plus grand soin. Dans la plupart des cas, il est improbable que l'ouverture de poursuites contre les parents soit dans l'intérêt supérieur de leurs enfants. Le comité est d'avis que l'ouverture de poursuites et d'autres types d'interventions officielles (par exemple l'éloignement de l'enfant ou l'éloignement de l'auteur des faits répréhensibles) ne devraient être envisagés que si pareille mesure apparaît nécessaire pour protéger l'enfant contre un préjudice notable et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant affecté. Les opinions de l'enfant affecté devraient être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité¹¹.»

En octobre 2007, plus de la moitié des Etats membres du Conseil de l'Europe avaient soit adopté l'interdiction soit s'étaient engagés à le faire dans un futur proche. Il faut donc espérer que tous les autres Etats réviseront rapidement leur législation et présenteront les réformes nécessaires au parlement. Le processus de réforme législative a une vertu éducative, les gouvernements et les dirigeants politiques et communautaires l'utilisant pour insister sur l'importance du droit des enfants à une égale protection de leur dignité humaine.

Réforme des politiques

Les Etats ont l'obligation d'apporter une réponse globale et multisectorielle à toutes les formes de violence à l'égard des enfants. L'abolition des châtiments corporels impose la mise en place de politiques et de services visant à prévenir la violence, à protéger effectivement les enfants et à aider les victimes.

Les recherches montrent que la violence peut être prévenue par des interventions multiples. Par exemple, on peut faire diminuer considérablement la violence dans le cadre familial en mettant en œuvre des lois, des politiques et des mesures renforçant et soutenant les familles, et en agissant sur les facteurs communautaires et sociaux sous-jacents qui permettent à la violence de se développer.

Politique de soutien à la parentalité positive

La recommandation du Conseil de l'Europe de 2006 relative aux politiques visant à soutenir la parentalité positive met l'accent sur le rôle fondamental des autorités locales en matière de promotion de cette parentalité et sur les droits des enfants. Elle propose des lignes directrices pour aider les Etats membres à mettre en place des politiques d'aide aux parents.

La famille contemporaine peut être très différente du modèle passé de famille nucléaire traditionnelle. La diversité des modes de vie actuels a engendré de nouvelles manières de concevoir les partenariats et d'avoir des enfants. Les unités familiales, quelle que soit leur composition, sont soumises à de nouveaux types de pression engendrés par les changements rapides et



profonds des sociétés auxquels elles doivent s'adapter. Les facteurs économiques et sociaux, souvent une source de stress pour les parents, peuvent saper les efforts que ceux-ci font pour s'épanouir en tant qu'individu et en tant que parent.

La perception des enfants a également changé. Ils ne sont plus perçus essentiellement comme de «futurs adultes», mais comme des membres potentiellement actifs et utiles à la famille et à l'ensemble de la société. Les enfants sont des titulaires de droit à part entière, avec une opinion dont il faut tenir compte selon leur âge dans les questions qui les touchent directement, et qui devraient avoir pleinement accès aux informations qui leur sont nécessaires. Il incombe aux parents de les aider à réaliser ce potentiel.

Nul n'a envie d'être un parent «négatif», mais qu'est-ce exactement qu'un «parent positif»?

La parentalité positive renvoie à un comportement qui privilégie l'intérêt supérieur des enfants en les éduquant, en développant leur autonomie, en leur donnant une reconnaissance et des orientations, tout en leur posant des limites pour leur permettre de s'épanouir pleinement.

La parentalité positive suppose le respect des droits fondamentaux des enfants et donc un environnement non violent où les parents n'usent pas de châtiments corporels ou psychologiquement humiliants pour résoudre les conflits ou enseigner la discipline et le respect. Elle offre des alternatives à la violence selon la maturité de l'enfant et la situation: cela va de calmer de jeunes enfants en plaisantant jusqu'à demander à des enfants plus âgés de réparer leurs fautes ou les dommages qu'ils ont causés. Si les émotions sont trop fortes, les parents peuvent faire une pause et discuter de la situation ultérieurement. La plupart des châtiments corporels sont le fait de parents surmenés qui ont tout simplement perdu le contrôle.

De quoi les enfants ont-ils besoin?

Pour aider les enfants à s'épanouir au mieux, les parents doivent donner aux enfants:

- ▶ *une éducation affective*: les parents doivent répondre aux besoins d'amour et de sécurité des enfants;
- ▶ *des structures et des orientations*, autrement dit fixer et respecter des critères de bon comportement en montrant ce qu'est un mauvais comportement et en donnant le bon exemple aux enfants. Les enfants ont besoin de limites et d'orientations pour leur propre sécurité et pour la maturation de leurs propres valeurs;
- ▶ *une reconnaissance*: les enfants ont besoin d'être vus, entendus et considérés comme des personnes. Les parents doivent manifester leur intérêt pour les expériences vécues au quotidien par leurs enfants, les écouter et essayer de comprendre leurs points de vue;
- ▶ *une autonomisation*, autrement dit renforcer le sentiment de compétence et de contrôle personnel des enfants et de leur capacité à modifier les attitudes et les comportements des autres.

Pour aider leurs enfants à adopter des comportements positifs, les parents peuvent:

- ▶ leur apporter une attention positive et régulière à tout âge. A mesure que les enfants grandissent, cela implique aussi de s'intéresser à leurs relations avec leurs pairs et à leurs performances scolaires;
- ▶ les aider à comprendre les conséquences potentielles de leurs choix;
- ▶ encourager de bons comportements en étant attentifs et élogieux, et ignorer les comportements indésirables mineurs;
- ▶ se comporter comme ils l'attendent de leurs enfants, communiquer avec eux dans le respect et leur montrer comment résoudre les conflits de manière constructive.



De quoi les parents ont-ils besoin?

Tous les parents veulent être de bonnes mères ou de bons pères pour leurs enfants. Mais c'est parfois difficile. Être parent est une expérience heureuse et agréable mais qui peut aussi être stressante. Les parents ont donc besoin d'aide pour surmonter le stress, gérer les conflits et maîtriser leur colère.

De nombreux parents partagent leur temps et leur énergie entre différentes obligations (mener leur vie professionnelle, s'occuper des enfants et des membres âgés de leur famille). Le temps passé avec les enfants est très précieux mais il passe très vite et ne revient pas. La parentalité positive demande du temps où parents et enfants peuvent être ensemble. Cela est particulièrement important dans les premières années de la vie de l'enfant, mais n'oublions pas que les adolescents ont aussi besoin de parents disponibles.

Les parents doivent aussi trouver du temps pour s'occuper d'eux-mêmes, pour combler leurs propres besoins d'intimité, de vie sociale et de loisirs. Les parents ont besoin de politiques de l'emploi et de dispositifs de garde d'enfant qui leur permettent de concilier vie familiale et vie professionnelle.

Les parents peuvent apprendre beaucoup en discutant de leurs expériences avec d'autres parents, avec leurs amis et avec leur famille. Ils peuvent aussi avoir recours à des services professionnels qui les aident soit directement (par exemple, éducation à la parentalité) soit indirectement (par exemple, thérapie de couple). Demander de l'aide n'est pas un signe de faiblesse mais de sens des responsabilités. Pour jouer effectivement leur rôle de parent, pour avoir de bonnes relations, pour offrir du soutien et une orientation aux enfants, les parents ont besoin de ressources et d'aide. C'est aux Etats de mettre ces ressources à la disposition des parents et des professionnels qui travaillent avec les enfants, et de les en informer.

Les effets bénéfiques de la parentalité positive

Les enfants s'entendent mieux avec les autres. Les enfants ont moins de problèmes comportementaux et affectifs, et expriment plus franchement leurs inquiétudes et leurs peurs. S'ils sont traités avec respect, il y a de fortes chances qu'ils traitent les autres avec respect, y compris leurs propres enfants. La parentalité positive aide les enfants à devenir des parents positifs.

Les parents ont de meilleures relations avec leurs enfants, sont plus positifs et cohérents, ont plus confiance en eux en tant que parents, sont moins stressés, moins déprimés, moins véhéments avec leurs enfants et risquent moins de les maltraiter. Ils sont capables de trouver un meilleur équilibre entre leurs responsabilités familiales et professionnelles, et ont moins de conflits avec leurs partenaires.

Les parents qui sont respectés par leurs enfants parviennent mieux à encourager les comportements souhaitables et à faire diminuer ceux qui ne le sont pas. Pour cela, il faut que les parents reconnaissent qu'ils font aussi des erreurs tout en assumant la responsabilité de leur comportement de parents et la qualité des relations qu'ils ont avec leur enfant (plutôt que d'en rejeter la responsabilité sur celui-ci).

De nouvelles ressources élaborées au Conseil de l'Europe – la recommandation de 2006 sur les politiques de soutien à la parentalité positive, *La parentalité dans l'Europe contemporaine: une approche positive* et *Views on positive parenting and non violent upbringing*¹² – étudient en détail cette nouvelle forme de parentalité et reflètent l'orientation prise par les travaux dans ce domaine. Même si ces idées sur les enfants n'ont pas encore trouvé leur place dans tous les programmes politiques en Europe, leur influence se fait sentir depuis quelque temps dans les milieux professionnels. Elles gagnent constamment du terrain, en droit et en pratique, à des degrés divers selon les pays.

Sensibilisation

Les châtiments corporels à l'égard des enfants ne mobilisent guère l'attention des médias en comparaison de questions comme la violence sexuelle et l'exploitation du travail des enfants. Comme le souligne l'Étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants, les médias jouent un rôle essentiel pour former les opinions et influencer les normes sociales qui agissent aussi sur les comportements. La question des châtiments corporels doit être amenée dans la sphère publique et il faut créer un espace pour discuter de ces questions et trouver des solutions. Sans sensibilisation, on parviendra difficilement à une prévention large et durable et à des changements de comportements.



Les droits des enfants nous concernent tous.

Les principales étapes de l'abolition – Théorie et pratique

Réforme juridique

- Faire en sorte qu'il n'existe pas d'exception, dans la loi ou dans la jurisprudence, qui justifie des châtiments corporels infligés par les parents ou d'autres personnes;
- Veiller à ce que le droit pénal en matière d'agressions s'applique également aux voies de fait punitives sur les enfants;
- Adopter une interdiction expresse de tous les châtiments corporels et de tous les autres châtiments ou traitements dégradants ou humiliants des enfants, généralement dans le droit civil et concernant tous les contextes de la vie des enfants;
- Apporter une aide sur la bonne application de ces lois privilégiant la protection et la promotion des droits fondamentaux des enfants en général et les intérêts supérieurs des enfants touchés en particulier.

Sensibilisation

- Sensibiliser de manière globale à l'interdiction de tous les châtiments corporels et autres traitements inhumains et dégradants et humiliants des enfants, tous ceux qui vivent et travaillent avec eux ainsi que l'opinion publique;
- Sensibiliser de manière globale aux droits humains des enfants, y compris le droit au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique.

Réforme des politiques

- Veillez à ce que des systèmes globaux de prévention de la violence et de la protection des enfants soient mis en œuvre à différents niveaux;
- Veillez à ce que les châtiments corporels et toute autre forme de discipline dangereuse et humiliante pour les enfants dans le cadre familial entrent dans la définition de la violence domestique ou familiale, et que les stratégies pour éliminer la violence punitive à l'égard des enfants soient élaborées comme des stratégies de lutte contre la violence domestique ou familiale;

- Veillez à ce que les tribunaux familiaux et d'autres secteurs du système judiciaire soient sensibilisés aux besoins des enfants et de leur famille;
- Renforcer les capacités des personnes qui travaillent avec les enfants et leur famille;
- Promouvoir des formes positives et non violentes d'éducation des enfants, de règlements des conflits et de pédagogie auprès des futurs parents, des parents et des autres intervenants, des enseignants et de la population en général;
- Veillez à ce que des conseils et un soutien adéquats soient offerts à tous les parents et en particulier à ceux pour lesquels l'éducation des enfants est éprouvante;
- Veillez à ce que les enfants aient accès à des conseils et de l'aide confidentielle ainsi qu'à des avocats pour dénoncer la violence à leur égard;
- Assurer des formes efficaces et adéquates de protection des enfants pouvant être particulièrement vulnérables aux châtiments dangereux et humiliants, par exemple les enfants handicapés;
- Veillez à ce que les enfants et les jeunes aient la possibilité d'exprimer leurs opinions et de participer à l'élaboration des actions et à des initiatives visant à éliminer les châtiments corporels;
- Contrôler l'effectivité de l'abolition en menant des études régulièrement sur les expériences de violences vécues par les enfants dans leur cadre familial, scolaire et dans d'autres cadres, ainsi que sur celles qu'ils vivent avec les services de protection de l'enfance. Évaluer aussi les conséquences de l'abolition sur les services de protection de l'enfance et sur les parents.

4. Questions, réponses et arguments contre les idées reçues



1669 : un gamin pétulant se révolte et demande au Parlement britannique d'en finir avec la violence à l'école.

Est-ce que ça fait vraiment mal?

Oui! Au titre de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, les enfants ont le droit d'exprimer librement leur avis sur toutes questions les intéressant, leurs opinions étant dûment prises en considération. Les enfants commencent à nous dire combien ils souffrent des châtimements corporels. Comme l'explique Paulo Sérgio Pinheiro dans son rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies en octobre 2006:

«Tout au long de l'étude, les enfants n'ont cessé de m'exprimer à quel point il est urgent de mettre fin à toute cette violence. Les enfants témoignent de la douleur – non seulement physique mais aussi intérieure – que cette violence leur cause, alliée à l'acceptation voire l'approbation des adultes.

Les gouvernements doivent accepter le fait qu'il s'agit véritablement d'une urgence, bien qu'elle ne soit pas récente. Les enfants souffrent depuis des siècles de la violence perpétrée par les adultes, une violence ni vue ni entendue. Mais aujourd'hui où l'échelle et l'impact de cette violence à l'encontre des enfants deviennent visibles, les enfants doivent bénéficier sans plus attendre de la protection efficace à laquelle ils ont un droit inconditionnel¹³.» (Traduction non officielle)

De nombreuses études ont été menées sur les effets des châtimements corporels, qui confirment de manière convaincante les dommages potentiels à court et à long terme. Une méta-analyse, qui concerne 88 études, a été publiée en 2002 et confirme sans conteste ces dangers¹⁴. Les conclusions, évidentes, n'apportent rien de conséquent. En effet, nul besoin d'études sur les effets des brutalités sur les femmes ou les personnes âgées pour justifier leur interdiction: c'est une question de droits fondamentaux.

Jusqu'où l'abolition a-t-elle progressé en Europe?

Loin mais pas assez! L'abolition des châtimets corporels dans les écoles européennes a commencé il y a des siècles. La Pologne a été le premier pays à l'interdire en 1783. En 1900, l'Autriche, la Belgique et la Finlande, entre autres, l'avaient suivie; l'Union Soviétique les a abolis en 1917.

Au Royaume-Uni, c'est en 1669 qu'a eu lieu la première tentative documentée de dénonciation des châtimets corporels à l'école, avec la pétition présentée au parlement par un «garçon pétulant» «au nom des enfants de cette nation», pour protester contre «ce joug intolérable qui pèse sur [la] jeunesse, dans la rigueur coutumière de la discipline scolaire de cette nation». Mais il a fallu plus de trois siècles pour que l'abolition soit mise en œuvre dans toutes les écoles du Royaume-Uni.

Aujourd'hui, quasiment tous les Etats membres ont pris des mesures pour mettre fin aux châtimets corporels dans les écoles. Dans de nombreux pays, ils ont aussi été abolis dans toutes les institutions et formes alternatives de garde des enfants, organisées par l'Etat et des organismes privés et bénévoles. Mais dans certains cas, l'interdiction a été davantage le fruit de règlements ou de recommandations administratives que d'une législation explicite. Dans de nombreux cas, l'application n'est pas rigoureuse et mérite encore une grande vigilance. Dans des formes de garde non institutionnelle – comme les parents nourriciers et les gardes d'enfants en bas âge –, la réglementation varie et, dans certains Etats, les personnes ayant la garde des enfants sont censées avoir le même droit que les parents de recourir aux châtimets corporels.

La réforme visant à supprimer le droit des parents à infliger des châtimets corporels a commencé dans les années 1950. En Suède, une disposition qui absout les parents causant des blessures légères en recourant aux châtimets corporels a été supprimée du Code pénal en 1957 et, en 1966, une autre disposition autorisant «des réprimandes» a été supprimée du Code des responsabilités parentales et des tutelles. Dès lors, le droit suédois n'autorise plus les châtimets corporels de la part des parents et le droit pénal sur les voies de fait s'applique aussi aux voies de fait «disciplinaires» sur les enfants.



Mais ces réformes «silencieuses» n'étant pas suffisantes, en 1979 la Suède a été le premier pays au monde à interdire expressément les châtimets corporels. Le Code des responsabilités parentales énonce désormais ce qui suit: «Les enfants ont droit aux soins, à la sécurité et à une bonne éducation. Les enfants doivent être traités dans le respect de leur personne et de leur individualité et ne sauraient être soumis à des châtimets corporels ou tout autre traitement humiliant.»

Ces vingt-cinq dernières années, d'autres pays ont lentement suivi cet exemple. A la fin du mois d'octobre 2007, dix-sept Etats membres avaient complété une réforme juridique pour interdire tous les châtimets corporels des enfants. Dans ces pays, les enfants sont protégés par la loi où qu'ils soient et quel que soit l'auteur des punitions – au sein de la famille, dans la rue, dans les services de garde, en milieu éducatif et dans toutes les institutions. Dans certains Etats, la réforme juridique s'est accompagnée de campagnes de sensibilisation et d'éducation de la population sur la loi et le droit des enfants à la protection, et par la promotion d'une parentalité et d'une prise en charge positives et non violentes. Compte tenu des mentalités traditionnelles et de l'habitude profondément ancrée de frapper les enfants, il est clair que le processus éducatif doit être un processus permanent.

Pourquoi est-il si difficile de cesser de frapper les enfants?

Parce que de nombreux adultes confondent encore puissance et droit! Si cette question était simple pour les adultes, et notamment pour les responsables politiques, nous accepterions depuis longtemps que les enfants aient droit, exactement au même titre que les autres êtres humains, au respect de leur dignité humaine, de leur intégrité physique et à la protection de la loi. En fait, nous accepterions probablement que les enfants, qui sont à leur naissance tout petits et fragiles, aient droit à une meilleure protection que les adultes.

Mais les adultes semblent avoir quelques difficultés à abandonner ce que certains perçoivent encore comme un «droit»: frapper et blesser les enfants au nom de la «discipline» ou du contrôle. La difficulté semble être d'ordre personnel. La plupart des adultes, presque partout dans le monde, ont été frappés dans leur enfance par leurs parents. La plupart des parents ont frappé leurs propres enfants. Aucun d'entre nous n'aime avoir une mauvaise opinion de ses parents ou de la manière dont nous-mêmes élevons nos propres enfants. Or, c'est ce qui rend difficile pour de nombreuses personnes, responsables politiques et leaders d'opinions compris, et même pour celles qui travaillent dans la protection de l'enfance, de percevoir ce facteur pour ce qu'il est, une question fondamentale d'égalité et de droits de l'homme. Il ne s'agit pas de condamner – les parents agissent conformément aux attentes sociales. Il s'agit de dévoluer pour arriver à avoir des relations positives et non violentes avec les enfants.

En voulant éliminer les châtiments corporels, nous étendons tout simplement aux enfants la protection pleine et entière contre les voies de fait et autres châtiments cruels ou dégradants, que nous jugeons normale pour nous en tant qu'adultes.

Les sondages d'opinion montrent que la plupart des personnes sont contre une interdiction formelle des châtiments corporels.

Les résultats des sondages dépendent généralement de la manière plus ou moins rudimentaire dont la question est posée, et du degré d'information des personnes interrogées. Si des personnes sont très bien informées sur la question, sur l'inégalité de la protection accordée aux enfants et sur le but d'une interdiction, ils peuvent la défendre. Mais, en tout état de cause, sur cette question comme sur d'autres – la violence à l'égard des femmes, la discrimination raciale –, les responsables politiques doivent guider et non suivre l'opinion publique, en invoquant leur obligation absolue en matière de droits de l'homme, à savoir de veiller à ce que la loi accorde aux enfants, comme

aux adultes, la protection pleine et entière de leur dignité humaine. Presque tous les Etats membres qui ont interdit tout châtiment corporel l'ont fait avant que l'opinion publique y soit favorable, mais celle-ci a fini rapidement par appuyer ce changement. Dans quelques années, nous regarderons en arrière en nous étonnant de l'époque où les châtiments corporels étaient considérés comme légaux et qu'il était licite de frapper les enfants.

Si les parents sont forcés d'abandonner l'usage des châtiments corporels, les enfants ne seront-ils pas gâtés et indisciplinés?

Non! Une authentique discipline ne se fonde pas sur la force, mais sur la compréhension et la tolérance. A leur naissance, les enfants sont complètement dépendants et, à mesure qu'ils grandissent, ils s'appuient sur les adultes – particulièrement leurs parents – pour être guidés, soutenus, pour acquérir une maturité d'autodiscipline. Les châtiments corporels n'enseignent pas aux enfants la façon dont ils doivent se comporter. Bien au contraire: frapper les enfants est une leçon de mauvaise conduite. Les châtiments corporels apprennent aux enfants que leurs parents, dont on espère qu'ils les aiment et les respectent, jugent acceptable de faire usage de la violence pour résoudre les problèmes ou les conflits. Les enfants n'apprennent pas seulement des paroles de leurs parents mais aussi de leurs actes. Les châtiments corporels et d'autres formes humiliantes de punition ne sauraient remplacer les formes positives de discipline qui, loin de gâter les enfants, sont conçues pour qu'ils apprennent à penser aux autres et à réfléchir aux conséquences de leurs actes. Les Etats ont l'obligation de soutenir la parentalité positive, et la recommandation du Comité des Ministres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive (Rec(2006)19) leur donne les directives nécessaires pour le faire.

«J'ai été frappé dans mon enfance et cela ne m'a pas fait de mal. En fait, je ne serais pas ce que je suis aujourd'hui si mes parents ne m'avaient pas infligé des punitions physiques.»

Qu'en savez-vous? Aucun d'entre nous ne sait ce que nous serions devenus si nos parents ne nous avaient jamais frappés ni humiliés. Combien sont-ils ces adultes qui, en disant que cela ne leur avait pas fait de mal, nient la souffrance qu'ils ont ressentie lorsque les adultes les plus proches d'eux pensaient qu'ils ne pouvaient les éduquer qu'en leur faisant mal? Généralement, on commence à frapper les enfants parce qu'on a été soi-même frappé dans l'enfance, bien que des études montrent que l'on se sent très souvent coupable après coup, spécialement lorsqu'on n'en peut plus, tout en persistant à croire que c'est le bon choix. Il est vain de condamner les générations antérieures d'avoir frappé les enfants; elles se comportaient en effet conformément à la culture dominante de l'époque. Mais les temps changent et les sociétés évoluent. La reconnaissance des enfants en tant que titulaires de droits exige des mesures pour mettre fin à la légalité et à l'acceptation sociale de la violence contre eux, de la même manière que les sociétés ont fini par mettre fin à l'acceptation de la violence contre les femmes.

«Les parents ont le droit d'élever leurs enfants comme bon leur semble. Ils ne devrait être mis en cause que dans des cas extrêmes, comme les sévices contre les enfants.»

Les droits de l'homme ne s'arrêtent pas à votre porte. Les enfants ont le même droit que tous les autres membres de la famille à la protection contre les coups et il est tout aussi logique de protéger les enfants dans leur maison que de protéger les femmes de la violence domestique. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a introduit le concept de «responsabilité parentale», l'intérêt supérieur des enfants étant la préoccupation essentielle de leurs parents. Les enfants ne sont pas la propriété de leurs parents.

«Il y a une grande différence entre frapper un enfant et une gentille tape.»

La différence n'est pas pertinente aux yeux de la loi! Les coups peuvent être plus douloureux physiquement que les tapes, mais ils s'inscrivent tous deux dans une dynamique violente et violent le droit égal de l'enfant au respect. Les sociétés ne font pas de distinction en tentant de justifier les niveaux de violence lorsqu'il s'agit de la violence à l'encontre des femmes ou des personnes âgées. Alors pourquoi devraient-elles le faire lorsqu'il s'agit des enfants? Or, les dangers de lier l'amour et les coups devraient être évidents. Une «gentille tape» est une contradiction de la pire espèce. Ce terme apparemment inoffensif est un voile derrière lequel les violations des droits peuvent se cacher.



Les enfants ne sont pas la propriété des parents!

«Je ne tape mes enfants que pour les empêcher de se faire du mal.»

Taper n'est pas protéger! Les parents doivent prendre des mesures physiques pour protéger les enfants – particulièrement les bébés et les jeunes enfants. C'est un aspect naturel de la parentalité. Si un enfant rampe vers un feu ou court sur une route dangereuse, les parents doivent naturellement utiliser des moyens physiques pour les arrêter – les saisir, leur montrer et leur expliquer le danger qu'ils courent. Comme le Comité des droits de l'enfant l'explique dans son Observation générale n° 8:

«Le comité reconnaît que l'exercice des fonctions parentales et l'administration de soins aux enfants, en particulier aux bébés et aux jeunes enfants, exigent fréquemment des actions et interventions physiques destinées à les protéger, mais elles sont très différentes du recours délibéré à la force en vue d'infliger un certain degré de douleur, de désagrément ou d'humiliation à des fins punitives. En tant qu'adultes, nous connaissons par nous-mêmes la différence entre une action physique de protection et des voies de fait punitives; il n'est pas plus difficile d'établir une distinction en ce qui concerne les actions mettant en jeu des enfants. Dans tous les Etats, la loi autorise, expressément ou non, le recours à la force non punitive nécessaire pour protéger les gens¹⁵.»

«Ma religion m'impose de faire usage des châtiments corporels.»

La liberté religieuse ne peut aller à l'encontre des droits de l'homme. Comme l'affirme le Comité des droits de l'enfant dans son Observations générale n° 8:

«Certains avancent des arguments liés à la foi pour justifier les châtiments corporels, faisant valoir que certaines interprétations des textes religieux non seulement justifient leur usage mais imposent le devoir d'en faire usage. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 18) garantit à chacun la liberté de conscience religieuse, mais la pratique d'une religion ou d'une conviction doit être compatible avec le respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique d'autrui. La liberté de pratiquer sa religion ou ses convictions peut être légitimement restreinte dans le souci de protéger les libertés et droits et fondamentaux d'autrui¹⁶.»



Les extrémistes religieux qui défendent les coups rituels donnés aux enfants avec des instruments peuvent être condamnés par l'opinion religieuse générale. Il y a aujourd'hui des personnalités religieuses de premier plan qui s'associent à la campagne pour l'abolition de tous les châtiments corporels. Lors de l'Assemblée mondiale des religions pour la paix à Kyoto (Japon) en 2006, plus de 800 dirigeants religieux ont approuvé «un engagement religieux à lutter contre la violence à l'encontre des enfants», exhortant les gouvernements à adopter des lois conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant et à interdire toute forme de violence, y compris les châtiments corporels.

«Si les châtiments corporels des enfants sont criminalisés, des milliers de parents seront poursuivis, et un nombre encore plus important d'enfants seront placés en institution.»

Il ne s'agit pas de mettre les parents en prison. Il s'agit de leur apprendre la parentalité positive. Rien ne prouve que les poursuites de parents aient augmenté dans le nombre croissant de pays qui criminalisent les châtiments corporels. L'interdiction des châtiments corporels répond aux obligations qu'ont les Etats membres en matière de droits de l'homme pour les enfants. Son objectif premier est éducatif. Envoyer le message clair dans l'intimité du foyer qu'il n'est pas plus acceptable, ou légal, de frapper un enfant que de frapper n'importe qui d'autre. Des conseils pour toutes les personnes concernées dans la protection de l'enfance, y compris la police et le ministère public, devraient permettre d'axer l'application de la loi sur les intérêts supérieurs de l'enfant. Les poursuites et d'autres interventions officielles ne sont guère susceptibles de bénéficier aux enfants sauf si elles sont les seules possibilités pour leur assurer la protection nécessaire contre les préjudices notables.

«L'interdiction des châtimts physiques ne fera que faire empirer les traitements que subissent les enfants – sévices psychologiques, humiliation ou enfermement.»

Les enfants ont le droit à la protection non seulement contre les châtimts corporels mais aussi contre toutes les autres formes de punition ou de traitements cruels ou dégradants. La réforme juridique doit être associée à la



sensibilisation et à la promotion de relations positives et non violentes avec les enfants. Les parents souhaitent que leurs enfants aient le meilleur départ possible dans la vie. Les parents qui frappent les enfants se sentent mal – ils se sentent généralement perturbés et coupables. La plupart des parents sont friands de conseils sur la manière d'éviter ou de résoudre les conflits avec leurs enfants. Les politiques de parentalité positive aident les parents à faire en sorte que leurs enfants comprennent, acceptent et respectent les règles (discipline) sans user de violence, quelle qu'elle soit, physique ou psychologique. Dès lors que l'on cesse de frapper ou d'humilier les enfants pour les considérer comme des personnes titulaires de droits au même titre que tout un chacun, la vie familiale s'en trouve régénérée pour tous ses membres.

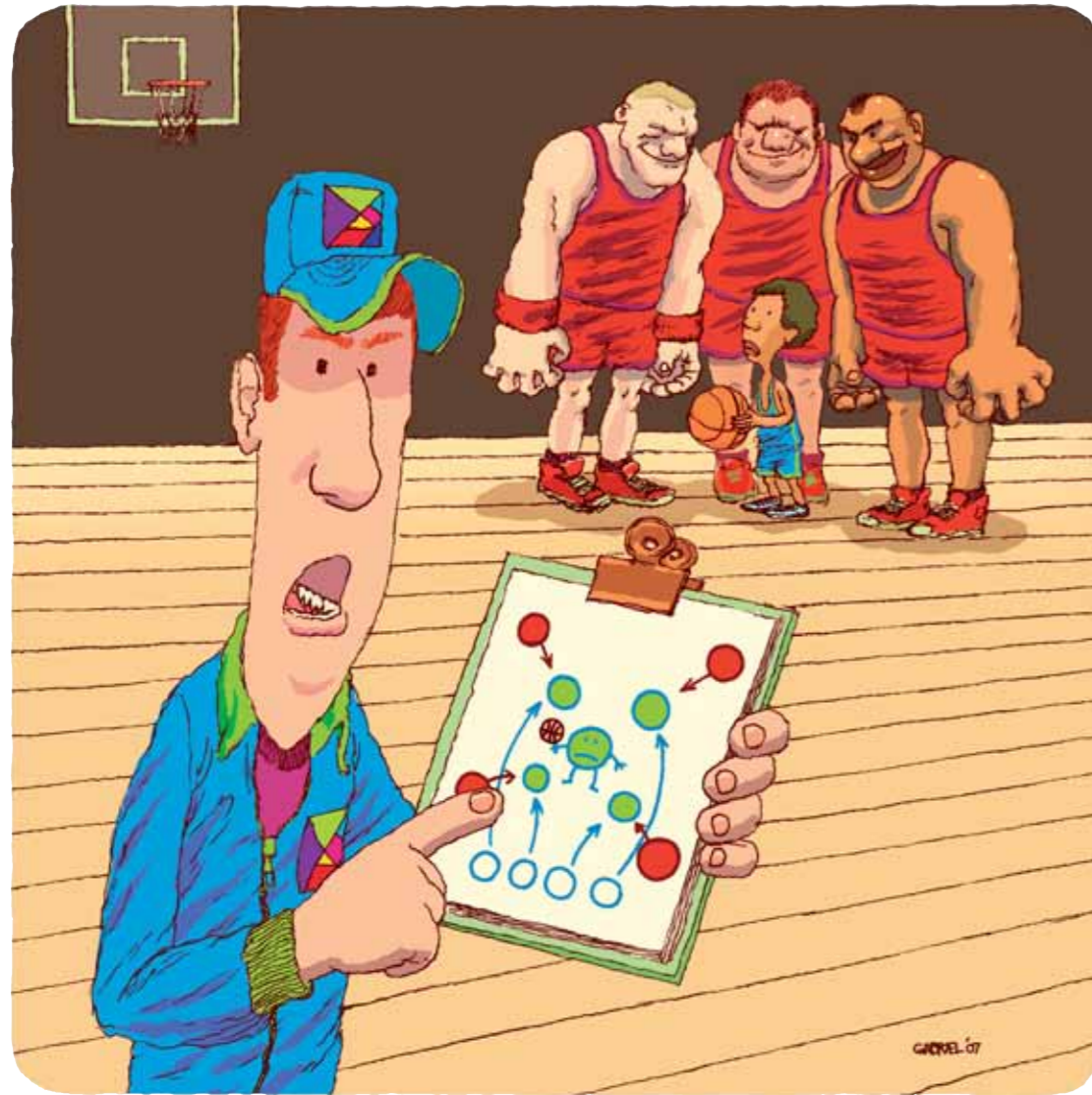
«Pourquoi faire intervenir la loi? Pourquoi ne pas éduquer les parents à ne pas faire usage de châtimts corporels?»

L'abolition impose les deux. Ce n'est pas une question de choix; les droits de l'homme exigent que les enfants bénéficient au moins de la même protection juridique que les adultes – au sein de la famille et partout ailleurs – dès maintenant. En tout état de cause, la loi est en elle-même un outil pédagogique efficace; naturellement, la réforme juridique interdisant les châtimts corporels doit s'accompagner de l'éducation de l'opinion publique et des parents. Une interdiction incitera les parents à rechercher des méthodes positives pour éduquer leurs enfants et motivera les professionnels, les responsables politiques et les médias à accorder les ressources nécessaires à cette éducation. Le Conseil de l'Europe est prêt à aider les parents et les professionnels à relever ce défi.



Les enfants sont ceux qui ont le plus besoin de protection.

1. Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, Observation générale n° 8, 2006, paragraphe 11.
2. Les enfants et les châtiments corporels: «Le droit à l'intégrité physique est aussi un droit de l'enfant», document de Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 6 juin 2006 (<http://www.coe.int/children> (discours, Hammarberg)).
3. Voir Commission européenne des Droits de l'Homme: décision de recevabilité, *Sept personnes c. Suède*, 1982; Requête n° 8811/79 (<http://www.echr.coe.int/echr>).
4. Cour européenne des Droits de l'Homme, A. c. *Royaume-Uni*, 1998 (<http://www.echr.coe.int/echr>).
5. Conseil de l'Europe, Comité européen des droits sociaux, observations générales concernant les articles 7 (paragraphe 10) et 17, *Conclusions XV-2*, vol. 1, «Introduction générale», p. 26.
6. Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, *op. cit.*, paragraphes 3 et 21.
7. Rapport de l'expert indépendant sur l'Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, in «Introduction», paragraphe 1 (<http://www.violencestudy.org>).
8. *Ibid.*, in «Introduction», paragraphes 1 et 2.
9. *Ibid.*, paragraphe 41.
10. Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, *op. cit.*, paragraphe 34.
11. *Ibid.*, paragraphes 40 et 41.
12. Editions du Conseil de l'Europe, 2007.
13. Paulo Sérgio Pinheiro, *World Report on violence against children* (Rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants), Nations Unies, Genève, 2006, p. 5.
14. Elizabeth Thompson Gershoff, «Corporal punishment by parents and associated child behaviors and experiences: A meta-analytic and theoretical review», in *Psychological Bulletin*, 128, 4, 2002, pp. 539-579.
15. Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, *op. cit.*, paragraphe 14.
16. *Ibid.*, paragraphe 29.



La protection des enfants exige une approche stratégique.

Sur le Conseil de l'Europe, ses organes et ses institutions

Le Conseil de l'Europe est la plus ancienne organisation paneuropéenne de droits de l'homme en Europe; elle a été fondée en 1949. Elle cherche à développer les principes communs et démocratiques fondés sur la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres textes de référence sur la protection des personnes. Consulter la page d'accueil du site pour plus de détails sur ses membres, son histoire, ses organes, ses institutions et ses activités en cours (<http://www.coe.int>).

«*Construire une Europe pour et avec les enfants*» est un programme global créé pour promouvoir les droits des enfants et protéger ceux-ci contre toutes les formes de violence. Son site web fournit des informations sur les principales activités du Conseil de l'Europe, ses documents, ses textes juridiques et l'actualité concernant les droits des enfants, dont la campagne d'information contre les châtiments corporels (2008). On peut y trouver des informations sur le statut juridique des châtiments corporels dans les 47 Etats membres, régulièrement mises à jour par l'Initiative internationale pour mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (voir <http://www.coe.int/children>).

Le Comité des Ministres est l'organe décisionnaire du Conseil de l'Europe, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres ou de leurs délégués. Il s'occupe des problèmes auxquels est confrontée la société européenne, mais il est aussi le gardien des valeurs fondamentales de l'Organisation et vérifie que les Etats membres s'y conforment (voir <http://www.coe.int/t/cm>).

Recommandations du Comité des Ministres

- Recommandation Rec(2006)19 sur les politiques visant à soutenir une parentalité positive et son rapport explicatif;

- ▶ Recommandation Rec(2005)5 relative aux droits des enfants vivant en institution;
- ▶ Recommandation n° R (93) 2 sur les aspects médico-sociaux des mauvais traitements infligés aux enfants;
- ▶ Recommandation n° R (90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille;
- ▶ Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille.

Tous les textes juridiques du Comité des Ministres sont accessibles sur son site web ou sur celui de «Construire une Europe pour et avec des enfants» (<http://www.coe.int/children>) (textes juridiques).

L'Assemblée parlementaire est composée de représentants des parlements nationaux des 47 Etats membres de l'Organisation. Ils se réunissent quatre fois par an pour débattre de questions d'actualité, demander aux gouvernements européens de prendre des initiatives et rendre compte de leurs travaux. Les parlementaires abordent les sujets de leur choix et les gouvernements des pays d'Europe – représentés au Conseil de l'Europe par le Comité des Ministres – sont tenus de leur apporter des réponses. (voir <http://assembly.coe.int>)

Recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

- ▶ Recommandation 1778 (2007) «Enfants victimes: éradiquons toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus».
- ▶ Recommandation 1666 (2004) «Interdire le châtement corporel des enfants en Europe».

Tous les textes juridiques sont accessibles sur son site ou sur celui de «Construire une Europe pour et avec les enfants» (<http://www.coe.int/children>) (textes juridiques).

Le commissaire européen aux droits de l'homme est une institution indépendante au sein du Conseil de l'Europe chargée de promouvoir la sensibilité aux droits de l'homme et leur respect dans les Etats membres. Le commissaire coopère avec un large éventail d'institutions internationales et nationales ainsi qu'avec les mécanismes de contrôle des droits de l'homme.

Parmi les grands partenaires intergouvernementaux du Bureau du commissaire, citons l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le Bureau coopère aussi étroitement avec les grandes ONG de droits de l'homme, des universités et des groupes de réflexion (voir <http://www.coe.int/t/commissioner>).

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5), connue sous son titre abrégé, **Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH)**, est entrée en vigueur en septembre 1953. Elle énonce les droits civiques et politiques et les libertés qui constituent le fondement des droits de l'homme en Europe. Contrairement à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ne contient pas de disposition spécifique relative aux enfants et aux jeunes, même si certains droits, comme le droit à l'éducation, s'appliquent de manière particulière aux enfants. En revanche, l'article 1^{er} de la Convention dispose que les Etats «reconnaissent» – et pas simplement «s'engagent à reconnaître» comme dans la plupart des traités internationaux – à «toute personne» les droits et libertés définis par la Convention. Les droits des enfants sont donc des droits de l'homme ou, encore, les droits de l'homme appartiennent pleinement aux enfants. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont liés par cette Convention. Le texte de la Convention est disponible sur le site <http://conventions.coe.int>.

La Cour européenne des Droits de l'Homme (la Cour) a été créée en 1959. Elle assure le respect de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ses 47 juges (correspondant au nombre d'Etats membres) siègent à titre individuel et ne représentent aucun Etat. L'article 34 de la Convention

dispose que la Cour peut être saisie d'une requête par «toute personne» qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus par la Convention. Aucune distinction donc dans le texte entre les hommes et les femmes, les étrangers et les nationaux, les adultes et les mineurs: un mineur peut saisir directement la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Cour a rendu des décisions historiques sur la violence contre les enfants, et notamment sur les châtiments corporels. On trouve sur le site du programme «Construire une Europe pour et avec les enfants» (ci-dessus) des extraits de la jurisprudence de la Cour sur les droits des enfants. Hudoc, la base de données en ligne de la Cour, donne accès aux décisions et arrêts, et les audiences peuvent être suivies par webcast. Pour toute information sur la Cour, son histoire, son organisation, le traitement des affaires et sa jurisprudence, voir <http://www.coe.int>.

La Charte sociale européenne (1961, STE n° 35) et la **Charte sociale européenne révisée** (1996, STE n° 163) garantissent les droits économiques et sociaux, et viennent compléter la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ces grands traités européens garantissent de nombreux droits aux enfants et les protègent de la naissance à l'âge adulte, avec des dispositions sur le droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique, et la protection des enfants en tant que membres de la famille. Les Chartes sont accessibles sur le site <http://conventions.coe.int>.

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) contrôle la conformité du droit et de la pratique des Etats membres avec les Chartes sociales. Il adopte des conclusions portant sur des rapports nationaux et des décisions sur les réclamations collectives. Depuis un protocole de 1995, des réclamations collectives peuvent être déposées auprès du CEDS par certaines organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, certaines ONG et les organisations d'employeurs et les syndicats de l'Etat concerné. Les procédures de plainte collective sont d'autant plus efficaces qu'elles peuvent être faites au nom des enfants. Pour de plus amples informations sur le CEDS, consulter son site web par le biais de la rubrique «droits de l'homme» du site du Conseil de l'Europe (<http://www.coe.int>).



L'Organisation des Nations Unies

L'Organisation des Nations Unies (ONU), fondée en 1945, regroupe presque tous les Etats reconnus de la planète. Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, l'ONU a élaboré plus de 60 traités sur des questions comme l'esclavage, l'administration de la justice, le génocide, le statut des réfugiés et des minorités, et les droits de l'homme. Chaque traité se fonde sur les concepts de non-discrimination, d'égalité et de reconnaissance de la dignité de chacun. Leur application à tous, y compris aux enfants, est donc garantie. Les enfants bénéficient ainsi des droits et protections consacrés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et dans huit autres traités concernant les droits de l'homme.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (UNCRC) est le premier instrument juridiquement contraignant qui intègre tout un éventail de droits fondamentaux pour les enfants: politiques, civils, sociaux, culturels et économiques. Les quatre principes fondamentaux de la convention sont la non-discrimination, la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, et le respect de l'opinion de l'enfant. Chaque droit consacré dans la convention est inhérent à la dignité humaine et au développement harmonieux de l'enfant. Traité international le plus ratifié, c'est aussi celui dont on dit souvent qu'il est le plus violé.

Le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant (CRC) est un organe d'experts indépendants qui contrôle la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par les Etats Parties. Il publie son interprétation du contenu des dispositions des droits de l'homme sous la forme d'observations générales sur des questions thématiques, adopte des observations de conclusion sous forme de recommandations et tient tous les ans une journée de débat général pour mieux faire connaître la convention et ses implications.

L'Etude du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants est une initiative globale dont l'objet est de dresser un tableau détaillé de la nature, de l'étendue et des causes de la violence à l'égard des enfants, et de proposer des recommandations claires de mesures visant à la prévenir et à y répondre (voir <http://www.violencestudy.org>).

Initiatives gouvernementales et non gouvernementales

En octobre 2007, les Etats membres du Conseil de l'Europe qui avaient modifié leur législation et interdit tous les châtiments corporels, dans toutes les circonstances et quel qu'en soit l'auteur, étaient au nombre de 17: l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, le Danemark, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Suède et l'Ukraine.

Les gouvernements de ces pays ont été nombreux à lancer des campagnes d'information et de sensibilisation pour détacher l'opinion publique de ces formes de discipline et faire accepter les nouvelles lois. Un travail de fond a été effectué par les organisations non gouvernementales (ONG), les médiateurs pour enfants, les gouvernements eux-mêmes et bien d'autres acteurs. Certains pays ont même mis en place des services d'assistance téléphonique pour les parents et les enfants. De nombreuses activités et campagnes ciblent les pays où la législation n'a pas encore changé. C'est ainsi que s'est constitué tout un ensemble de ressources pour les parents et les enfants, et pour tous les professionnels travaillant avec les enfants, quel que soit le statut juridique des châtiments corporels dans tel ou tel pays.

«Construire une Europe pour et avec les enfants» nous invite à découvrir certaines des ressources disponibles dans chaque pays. Les principaux partenaires du Conseil de l'Europe énumérés ci-dessous peuvent servir de point de départ. Par le mot-clé «corporal punishment/châtiment corporel», il est possible d'accéder à tous leurs sites et d'obtenir une documentation variée: opinions, campagnes, dossiers pour éducateurs, mise à jour des textes juridiques, publications, boîtes à outils, statistiques, informations sur la

parentalité positive et sur la discipline non violente, etc. D'autres liens sont également donnés.

Le Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN) est un réseau mondial qui diffuse des informations sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et des renseignements dans ce domaine aux organisations non gouvernementales, aux agences de l'ONU, aux organisations gouvernementales, aux institutions éducatives et autres spécialistes des droits de l'enfant (voir <http://www.crin.org>).

Le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) est une association à but non lucratif d'institutions indépendantes qui défendent les droits des enfants. Sa mission est de faciliter la promotion et la protection des droits des enfants, conformément à la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant. Elle soutient le lobbying collectif pour les droits des enfants, communique des informations, des approches et des stratégies, et défend la mise en place de services indépendants pour les enfants (voir <http://www.ombudsnet.org/enoc>).

The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children est une ONG qui donne des informations sur les normes de droits de l'homme, les jugements importants et les avancées vers l'abolition, les recherches et les liens aux ressources documentaires sur les relations positives et non violentes avec les enfants. Elle a mis en place, pour les parents et les enseignants, des ressources web sur la discipline sans châtiments corporels (voir <http://www.endcorporalpunishment.org>).

Save the Children est une organisation mondiale indépendante qui milite pour les changements à long terme et l'amélioration de la vie des enfants.

Active dans plus de 120 pays, elle encourage ses sympathisants à faire pression sur les décideurs et les guides d'opinion pour changer les politiques et les pratiques, aux plans local et mondial, pour que les droits des enfants deviennent une réalité. Save the Children milite contre les châtiments corporels dans de nombreux pays et a mis au point un matériel de campagne très utile. (voir <http://www.savethechildren.net>).

La National Society for the Prevention of Cruelty to Children (NSPCC), fondée en 1884, est une organisation caritative britannique. Ses valeurs fondamentales s'inspirent de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et elle a pour mission de mettre fin à la cruauté envers les enfants grâce à des lignes d'assistance téléphonique, d'aider les familles vulnérables, de militer pour les modifications de la loi et de sensibiliser l'opinion contre les sévices. La NSPCC a mené une excellente campagne contre l'abus des enfants et publie une revue *Your Family* à destination des parents (voir <http://www.nspcc.org.uk>).

Publications

Daly Mary (ed.), *La parentalité dans l'Europe contemporaine: une approche positive*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2007.

Ending legalised violence against children – Global report 2006, Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, 2006.

Gershoff, Elizabeth Thompson, «Corporal punishment by parents and associated child behaviours and experiences: A meta-analytic and theoretical review», in *Psychological Bulletin*, 128, 4, 2002, pp. 539-579.

Goicoechea Pepa, Horno, *Love, power and violence – a comparative analysis of physical and humiliating punishment patterns*, Save the Children, Espagne.

Harper, Kate et al., *Ending physical and humiliating punishment of children – Manual for Action*, Save the Children Suède et the International Save the Children Alliance, 2005.

Hart, Stuart (ed.), *Eliminating corporal punishment – the way forward to constructive child discipline*, Unesco, France, 2005.

Hindberg, Barbro, *Ending corporal punishment: Swedish experience of efforts to prevent all forms of violence against children – and the results*, Ministry of Health and Social Affairs and the Ministry for Foreign Affairs, Sweden, 2001.

L'abolition des châtiments corporels: un impératif pour les droits de l'enfant en Europe, 2^e édition révisée, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2007.

Manuel pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2^e version intégralement révisée (comprend une analyse détaillée de la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant (3^e édition en préparation), Unicef, 2002.

Pinheiro, Paulo Sérgio, *World report on violence against children (Rapport mondial sur la violence contre les enfants)* (il s'agit d'une publication plus élaborée du rapport précité, qui contient davantage de renseignements, d'études de cas, de bonnes pratiques et des recommandations), Genève, 2006.

Views on positive parenting and non-violent upbringing, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2007.

Willow, Carolyne, et Hyder, Tina, *It hurts you inside – children talking about smacking*: National Children's Bureau and Save the Children, Londres, 1998.



Sales agents for publications of the Council of Europe Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
B-1040 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 231 04 35
Fax: +32 (0)2 735 08 60
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy
Avenue du Roi 202 Koningslaan
B-1190 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 538 43 08
Fax: +32 (0)2 538 08 41
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
OTTAWA, Ontario K1J 9J3, Canada
Tel.: +1 613 745 2665
Fax: +1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.
Klecakova 347
CZ-180 21 PRAHA 9
Tel.: +420 2 424 59 204
Fax: +420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD
Vimmelskafte 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
PO Box 128
Keskuskatu 1
FIN-00100 HELSINKI
Tel.: +358 (0)9 121 4430
Fax: +358 (0)9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
F-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: +33 (0)1 40 15 70 00
Fax: +33 (0)1 40 15 68 00
E-mail:
commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
F-67000 STRASBOURG
Tel.: +33 (0)3 88 15 78 88
Fax: +33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: francois.wolfemann@librairie-kléber.fr
<http://www.librairie-kléber.com>

GERMANY/ALLEMAGNE

AUSTRIA/AUTRICHE
UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
D-53175 BONN
Tel.: +49 (0)228 94 90 20
Fax: +49 (0)228 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-105 64 ATHINA I
Tel.: +30 210 32 55 321
Fax: +30 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service kft.
1137 Bp. Szent István krt. 12.
H-1137 BUDAPEST
Tel.: +36 (06)1 329 2170
Fax: +36 (06)1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria, 1/1
I-50125 FIRENZE
Tel.: +39 0596 483215
Fax: +39 0596 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

MEXICO/MEXIQUE

Mundi-Prensa México, S.A. De C.V.
Rio Pánuco, 141 Delegacion Cuauhtémoc
06500 MÉXICO, D. F.
Tel.: +52 (01)55 55 33 56 58
Fax: +52 (01)55 55 14 67 99
E-mail: mundiprensa@mundiprensa.com.mx
<http://www.mundiprensa.com.mx>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publicaties b.v.
M.A. de Ruyterstraat 20 A
NL-7482 BZ HAAKSBERGEN
Tel.: +31 (0)53 5740004
Fax: +31 (0)53 5729296
E-mail: books@delindeboom.com
<http://www.delindeboom.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: +47 2 218 8100
Fax: +47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obrocnow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: +48 (0)22 509 86 00
Fax: +48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
P-1200-094 LISBOA
Tel.: +351 21 347 42 82 / 85
Fax: +351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir
9a, Kolpachnyi per.
RU-101000 MOSCOW
Tel.: +7 (8)495 623 6839
Fax: +7 (8)495 625 4269
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros, s.a.
Castelló, 37
E-28001 MADRID
Tel.: +34 914 36 37 00
Fax: +34 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Van Diermen Editions – ADECO
Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: +41 (0)21 943 26 73
Fax: +41 (0)21 943 36 05
E-mail: info@adeco.org
<http://www.adeco.org>

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: +44 (0)870 600 5522
Fax: +44 (0)870 600 5533
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
CROTON-ON-HUDSON, NY 10520, USA
Tel.: +1 914 271 5194
Fax: +1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

Abolition des châtiments corporels des enfants

Questions et réponses



Pourquoi interdire légalement le fait de frapper un enfant pour le discipliner? De quel droit l'Etat s'ingère-t-il dans l'éducation des enfants? Comment peut-on amener la population à adopter une démarche parentale positive et non violente? Ces questions et bien d'autres sont abordées dans cette brochure destinée aux parents, aux responsables politiques, aux juristes, aux défenseurs et aux professionnels de l'enfance, en bref à tous ceux qu'intéresse le bien-être des enfants.

Divisée en quatre grandes parties, la brochure définit ce que sont les châtiments corporels, présente des arguments – fondés sur le droit international – en faveur de leur abolition, étudie comment arriver à l'abolition et démonte les mythes et craintes populaires qui entourent cette question. Quand on punit physiquement un enfant, on commet un acte de violence et une violation de ses droits fondamentaux. Tous les pays d'Europe sont légalement tenus de rejoindre les 17 nations européennes qui ont déjà adopté l'interdiction totale des châtiments corporels.



www.coe.int

Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui 47 Etats membres, soit la quasi-totalité des pays du continent européen. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des Droits de l'Homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Créé en 1949, au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe est le symbole historique de la réconciliation.

ISBN 978-92-871-6309-7



9 789287 163097

12€/18\$US

<http://book.coe.int>

Editions du Conseil de l'Europe